

Session spéciale du conseil municipal tenue le lundi 17 décembre 2018, à 19 h au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

M. Cédric Champagne	Président d'assemblée
M. Simon Moisan	Conseiller siège # 2
Mme Marie-Ève Moisan	Conseillère siège # 3
M. Michaël Julien	Conseiller siège # 4
Mme Nathalie Suzor	Conseillère siège # 6

Assistait également Mme Nancy Clavet, directrice générale et secrétaire-trésorière.

POINTS À DISCUTER

- a) Adoption du règlement # 456-18 ayant pour objet l'imposition des taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2019 incluant le programme des immobilisations pour les trois prochains exercices financiers
- b) Levée de l'assemblée

286-17-12-18

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le varia ouvert.

287-17-12-18

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement de nommer M. Cédric Champagne pour présider l'assemblée, et ce, en vertu de l'article 158 du Code Municipal.

288-17-12-18

RÈGLEMENT # 456-18 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET NON FONCIÈRES ET L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2019 des dépenses pour un montant de 1 522 535 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 332 227 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

↳ Aqueduc	94 457 \$
↳ Réseau d'égout	57 475 \$
↳ Collecte des matières résiduelles et recyclables	91 039 \$
↳ Vidange des fosses septiques	21 357 \$

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

↳ Égout :	13 565 \$ dont 1 356 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
↳ Aqueduc :	16 662 \$ dont 1 666 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
↳ Travaux publics :	34 868 \$ payés par l'ensemble de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (art. 231) permet à une municipalité d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte un permis d'au plus de 12 \$ par période de 30 jours;

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

☞ Police	103 375 \$
----------	------------

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 10 septembre 2018 est de 134 614 900 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels	4 419 562 \$
Autres immeubles	130 195 338 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le 4 mai 1998, le conseil municipal fixait le taux d'intérêt à 5 % et la pénalité à 5 % pour les comptes en souffrance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le lundi 10 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Cédric Champagne résolu unanimement que le règlement # 456-18 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement # 456-18 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 – REVENUS PRÉVUS

Taxes	1 171 806 \$
Paiements tenant lieu de taxes	22 640 \$
Transfert	129 699 \$
Services rendus	64 105 \$
Imposition de droits	39 422 \$
Amendes et pénalités	3 500 \$
Intérêts	5 000 \$
Autres revenus	67 861 \$
	<u>1 504 033 \$</u>

ARTICLE 3 – SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 18 502 \$.

ARTICLE 4 – DÉPENSES PRÉVUES

Administration	352 341 \$
Sécurité publique	183 115 \$
Transport	334 950 \$
Hygiène du milieu	232 362 \$
Santé et bien-être	3 000 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	70 000 \$
Loisirs	222 925 \$
Autres dépenses (remboursement de la dette)	94 842 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	29 000 \$
	<u>1 522 352 \$</u>

ARTICLE 5 – RÔLE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le rôle sur les immeubles non résidentiels est mis en force pour l'année 2019.

ARTICLE 6 – TAXES FONCIÈRES

Les taxes foncières pour l'année 2019 seront de :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.07 \$ / 100 \$ pour un revenu de 47 289 \$

Autres immeubles = 0.6601 \$ / 100 \$ pour un revenu de 859 419 \$

ARTICLE 7 – TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Les taux pour la taxe concernant le ramassage et la destruction des ordures seront les suivants :

- a) 137 \$ par logement résidentiel
- b) 78 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent-quarante-huit dollars et vingt et un (148.21 \$) la tonne, représentant le coût réel de cueillette pour 2019 et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent-quarante-huit dollars et vingt et un (148.21 \$).

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 63 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 31.50 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 75 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 37.50 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 9 – TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

- a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

323 \$	Par unité de logement
323 \$	Par unité spéciale
323 \$	Par unité de ferme
20 \$	Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc

- b) Règlements d'emprunt # 226-91, # 324-01 et # 336-03

68 \$	Par unité de logement
68 \$	Par unité spéciale
68 \$	Ferme
37 \$	Terrain vacant

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 10 – TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

336 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
168 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
168 \$	Résidence par unité de logement
168 \$	Commerce et industrie par 10 employés
168 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
336 \$	- 6 à 10 chambres
504 \$	- 11 à 15 chambres
168 \$	Autres immeubles

b) Emprunt

Secteur village (règlements # 276-97 et # 374-08)

70 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
35 \$	de 1 à 25 places additionnelles
35 \$	Résidence par unité de logement
35 \$	Commerce et industrie par 10 employés
35 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
70 \$	6 à 10 chambres
105 \$	11 à 15 chambres
35 \$	Autres immeubles
20 \$	Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlements # 276-97 et # 374-08)

40 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
20 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
20 \$	Résidence par unité de logement
20 \$	Commerce et industrie par 10 employés
20 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
40 \$	- 6 à 10 chambres
60 \$	- 11 à 15 chambres
20 \$	Ferme
20 \$	Autres immeubles

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Les règlements # 276-97 # 374-08 précisent le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

162 \$	Résidence par unité de logement
162 \$	Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
162 \$	Autres immeubles

Note: 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

155 \$	Résidence par unité de logement
155 \$	Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
155 \$	Autres immeubles

Note: 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2019, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12 – PERMIS DE ROULOTTE

- a) 12 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 12 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 13 – AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

289-17-12-18

PROGRAMME TRIENNAL 2019-2020-2021

Il est proposé par Cédric Champagne et résolu unanimement d'adopter le programme triennal pour les années 2019-2020-2021 ci-après :

Coût					Financement
TITRE	2019	2020	2021	Total	
Chemins, rues, trottoirs (asphalte, autres)	40 000 \$	40 000 \$	40 000\$	120 000\$	Fond de roulement et subvention
Réseau d'aqueduc (plan et devis des réservoirs)	20 000 \$	33 000\$	0 \$	53 000 \$	Fond de roulement et subvention
Réseau d'égout (abri du panneau électrique)	5 000 \$	0\$	0 \$	5 000 \$	Fond de roulement
Développement résidentiel	2 500\$	50 000\$	0 \$	52 500\$	Fond de roulement
Parc terrains de jeux	70 000\$	0 \$	0 \$	70 000 \$	Fins de parcs (réserves pour fins de parcs)
Ameublements	3 000\$	2 000 \$	0 \$	5 000 \$	Fond de roulement
Bâtiments (travaux réception et porte d'entrée)	25 000 \$	4 000 \$	0 \$	29 000 \$	Fond de roulement
Bâtiments loisirs (plans et devis)	0 \$	20 000\$	0 \$	20 000\$	Fond de roulement et subvention
Terrains	0 \$	0\$	0 \$	0\$	Fond de roulement
Matériel et véhicule	2 000 \$	10 000\$	70 000 \$	82 000 \$	Fond de roulement
Autres	0 \$	25 000\$	10 000\$	35 000\$	Fond de roulement
	167 500\$	184 000 \$	110 000 \$	471 500\$	Total financement : 471 500\$

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par M. Cédric Champagne, président d'assemblée, à 20 h 35.

Monsieur Cédric Champagne
Président d'assemblée

Madame Nancy Clavet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Cédric Champagne, président d'assemblée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.